

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique uniquement
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 30 mars 2023
JHB/DV

Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante : réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le projet mis en consultation veut répondre à une motion Ryser (objet 20.3844), pourtant rejetée par le Conseil National, et qui demandait que, dans le cadre du télétravail, les dépenses liées à l'utilisation d'une pièce du logement puissent faire l'objet d'une déduction. Le Conseil fédéral a, lorsqu'il a émis son avis sur dite motion, chargé le DFF de préparer une nouvelle réglementation.

Les principes selon lesquels cette réglementation devait être préparée exigeaient la neutralité en ce qui concerne les différentes formes de travail, devaient apporter une simplification et avoir une incidence aussi faible que possible sur le plan des recettes. Si nous souscrivons volontiers aux deux premiers principes, le troisième d'entre eux nous interpelle. En effet, si l'on s'inscrit dans une logique de permettre la déduction des frais d'acquisition du revenu, lorsque de nouveaux frais apparaissent, ils doivent pouvoir être déduits du revenu, même si les recettes fiscales globales en souffrent peu ou prou. Il ne s'agit pas de restreindre la prise en considération d'autres frais pour limiter la diminution des recettes fiscales.

De même, nous relevons que le principe de neutralité de la fiscalité doit être respecté. Ainsi, comme on a pu le voir lors de la mise en consultation des projets relatifs à l'imposition individuelle des couples mariés, ce principe impose que le traitement fiscal d'un revenu ne doit pas influencer le mode de vie ou le degré d'activité ; ce même principe doit aussi s'appliquer en matière de déductions. Il ne s'agit pas, par le biais de déductions appliquées généralement au revenu, d'avantager ou de pénaliser tel ou tel salarié, selon qu'il habite près ou loin de son lieu d'activité, selon qu'il doit se déplacer pour exercer son travail ou peut le faire à domicile, selon le mode de transport qu'il peut employer pour ses déplacements. La limitation à 3'000 francs des frais des déplacements dans l'IFD constitue une relative entorse au principe, qui a été introduite lorsque le financement du fonds d'infrastructure ferroviaire a été admis en votation populaire (2014).

2. Remarques particulières

2.1 De trop nombreuses inconnues

Le défaut majeur du projet mis en consultation est qu'il ne mentionne pas de montant pour la déduction de l'ensemble des frais professionnels sous forme de forfait. En effet, il renvoie à l'ordonnance les (nombreux) éléments suivants :

- Le montant du forfait,
- La réduction ou non du forfait en cas d'activité lucrative à temps partiel ainsi que le choix d'une même solution (déduction forfaitaire ou justification des frais réels) pour l'IFD et les impôts cantonaux,
- La durée de validité du choix entre déduction forfaitaire ou frais réels, le sort des déductions en cas d'activité professionnelle accessoire dépendante ainsi que la déductibilité des frais de repas hors du domicile sous forme de forfait journalier unique en cas de justification des frais réels.

On conviendra que cela fait beaucoup d'inconnues, ce d'autant plus que l'introduction des nouvelles dispositions s'imposera non seulement dans l'IFD, mais également dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), donc aux dispositions légales cantonales (même si le montant du forfait restera du domaine cantonal).

2.2 Des dispositions problématiques

Le passage au forfait prévu impliquerait, au cas où le système de décompte des frais réels serait choisi, de devoir établir de façon détaillée les autres frais professionnels qui jusqu'ici pouvaient faire l'objet de déduction forfaitaire. Sauf à considérer que le projet veut inciter les contribuables à opter pour le forfait, même s'ils n'y trouvent pas avantage, cette cautèle ne nous paraît pas justifiée.

On ne peut que s'interroger à la lecture (p.13 du rapport) de l'affirmation suivante : « la déduction des frais réels ne permet pas d'instaurer la neutralité fiscale entre les formes de travail, car les déductions dépendent alors du lieu de travail ». Or, nous considérons que la déductibilité des frais de déplacement en tant que frais d'acquisition du revenu est justement un élément essentiel de la neutralité fiscale, puisqu'elle met les deux contribuables à égalité, qu'ils doivent se déplacer peu ou beaucoup.

2.3 Le montant du forfait

Le projet est, selon le rapport, soumis au principe de la neutralité sur le plan des recettes. On doit constater dès lors qu'il est entièrement conçu de manière que Confédération et cantons ne voient pas leurs recettes fiscales diminuer, au lieu de s'interroger sur la finalité des déductions qui doivent permettre exclusivement de tenir compte des frais encourus par le salarié dans l'acquisition de son revenu. Le montant articulé de 5'800 francs pour le forfait est sujet à caution, puisqu'il repose sur des chiffres cantonaux de 2018 ; on voit cependant bien que le chiffre varie selon les cantons. Il risque fort, du fait de la reprise de l'inflation et de l'augmentation des coûts, d'être fixé trop bas pour compenser de manière adéquate les frais d'acquisition du revenu. En outre, on doit redouter que le forfait ne soit plus modifié avant très longtemps... On en voudra pour preuve le montant des indemnités pour frais de repas pris à l'extérieur admis dans le certificat de salaire, qui n'a pas été modifié depuis au moins 15 ans et ne correspond plus à la réalité.

2.4 Conséquences économiques, prise en compte du télétravail et neutralité vis-à-vis des formes de travail

La position de l'administration est de considérer que l'imposition est neutre vis-à-vis des formes de travail si elle permet dans tous les cas de déduire les mêmes montants pour frais professionnels. La déduction des frais réels n'est pas neutre fiscalement, car elle influence le choix du contribuable en faveur de la solution permettant la déduction la plus importante (p.19 du rapport). Nous ne pouvons souscrire à cette affirmation, qui ne tient aucun compte de la situation réelle des contribuables ou qui voit en eux des optimiseurs fiscaux compulsifs. Cela n'est pas acceptable. La réalité est bien plus prosaïque : en cas de changement de poste de travail ou de nouvel emploi, si la préoccupation de limiter les trajets est réelle, elle n'est cependant guère négociable. Ce qui prime c'est l'ensemble des caractéristiques du poste (salaire, possibilité d'évolution interne, autres prestations de l'employeur etc.), mais non la possibilité de déduire plus ou moins de frais. En outre, on ne change pas de logement aussi simplement que cela et une certaine mobilité est indispensable. Il s'agit là de la juste indemnisation des frais d'acquisition du revenu et non du choix d'une déduction maximale.

Le projet semble poursuivre des objectifs qui sont étrangers à la prise en compte des frais d'acquisition du revenu. Il s'agit en particulier, comme cela apparaît aux pages 19 et 20 du rapport, de la volonté de limiter les déplacements des contribuables ou de la volonté d'augmenter un effet de redistribution. Au risque de nous répéter, nous réaffirmons que ces objectifs sont étrangers à la déductibilité des frais d'acquisition du revenu.

La forfaitisation des déductions, selon les calculs de l'administration, tend à avantager les déciles de revenu inférieurs au détriment des déciles supérieurs. Une lecture attentive des schémas de déduction indique que les cantons urbains – qui connaissent une densité d'habitations et d'emplois forte – seront favorisés, au détriment des cantons plus ruraux où les déplacements pour travailler sont plus importants. Nous considérons que cette approche ne peut être suivie.

Le tableau en page 23 indique que seraient « gagnants » les salariés sans frais de déplacement, ceux qui circulent à vélo ou qui ont un abonnement de transport public urbain, ceux qui n'ont pas de frais supplémentaires pour repas hors du domicile ou dont les repas sont subventionnés par l'employeur, ainsi que les travailleurs qui touchent un salaire net inférieur à 85'700 francs. A l'inverse, les travailleurs qui doivent se déplacer avec un abonnement de transport interurbain, qui circulent en voiture ou à moto, qui ont des frais de repas non subventionnés ou qui touchent un salaire net supérieur à 85'700 francs seraient pénalisés. Cette casuistique montre bien que le but de la forfaitisation est de pénaliser le contribuable qui ne travaillerait pas à domicile ou dans les environs immédiats, qui n'aurait pas de subvention de l'entreprise pour ses repas ou qui aurait le malheur de gagner correctement sa vie. Nous ne pouvons souscrire à la démarche. S'agissant du montant du revenu, on remarquera que, vu la très forte progressivité de l'IFD, l'Etat se sert bien suffisamment au passage, sans encore pénaliser plus le contribuable en lui refusant (ou en rendant plus compliquée) la déduction des frais d'acquisition du revenu.

3. Conclusions

Sous couvert d'une meilleure prise en compte du travail à domicile dans l'indemnisation des frais d'acquisition du revenu, le projet de forfait mis en consultation poursuit des buts qui ne sont pas ceux de la simple déduction des frais professionnels. Outre certains partis-pris contestables, la pénalisation des travailleurs pendulaires et celle des revenus supérieurs n'est pas acceptable. On doit aussi s'interroger sur la déductibilité de frais qui n'auront pas été supportés, vu la forfaitisation de la déduction.

En outre, le projet pêche par les trop nombreux éléments renvoyés à l'ordonnance, qui laisserait toute latitude à l'administration de régler les choses, sans consultation préalable ou consultation des intéressés.

Nous rejetons en conséquence le projet et demandons que la déduction des frais professionnels liés au télétravail – usage d'une pièce dédiée dans son logement, autres frais de matériel etc. – fasse l'objet d'une possibilité de déduction supplémentaire, à raison d'un montant forfaitaire ou en fonction des frais réels.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Hugues Busslinger